LE MOULE,
VILLE D'ART ET D'HISTOIRE

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

**MAIRIE DE LE MOULE**

**SERVICE HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE**

# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE SUR LA PLAGE DES DAUPHINS, EN RAISON D'UNE CONTAMINATION BACTERIOLOGIQUE

**COMMUNE DE LE MOULE :**

**ARRETE N° 2026/11/ /GLC/FP/AC/JLV/JM**

Le Maire de la commune de Le Moule,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1332-1 et L. 1332-2

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L321-9 ;

VU le code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relatif à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

**VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, daté du 13 novembre 2026, référencé MR/SSEE/356, demandant l'interdiction de baignade sur le site Des Dauphins ;

**CONSIDERANT** que le prélèvement réalisé le 10 novembre 2026 sur le site de baignade des Dauphins, a révélé une contamination bactériologique ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé a demandé l'interdiction de baignade sur le site Des Dauphins ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matière de sécurité et de salubrité publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : En raison de la contamination bactériologique de l'eau de la plage Des Dauphins, la baignade est interdite.

**ARTICLE 2** : Un panneau provisoire d'interdiction sera implanté à l'entrée de la plage Des Dauphins

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication le 13 novembre 2026 et prendront fin par arrêté levant l'interdiction.

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Le Moule dans les espaces prévus à cet effet.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Sanitaire ;
- La Gendarmerie Nationale
- La Police Municipale

Fait à Le Moule, le 13 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE LE MOULE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GUADELOUPE